



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du mercredi 9 mai 2012

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 2.1, 2.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 10.1, 10.2.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h10.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (à partir du 2.1) Audeux : Mme Françoise GALLIOU Aulon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Aulon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du 2.1) Besançon : M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 7.4), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (à partir du 7.4), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI (à partir du 2.1), M. Yves-Michel DAHOUÏ (à partir du 2.1), M. Jean-Jacques DEMONET, M. Cyril DEVESA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN (à partir du 2.1), M. Didier GENDRAUD (à partir du 1.2.1), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, Mme Martine JEANNIN (jusqu'au 7.3), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (à partir du 2.1), M. Michel LOYAT, M. Jacques MARIOT, Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR (à partir du 2.1), Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI (à partir du 2.1), Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Claude ROY (jusqu'au 2.2), Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Catherine THEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du 2.1), Mme Sylvie WANLIN Beure : M. Philippe CHANEY (à partir du 2.1) Boussières : M. Roland DEMESMAY Braillans : M. Alain BLESSEMALLE Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE (jusqu'au 9.2) Champagny : M. Claude VOIDEY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 4.2), M. Philippe GUILLAUME (représenté par M. Denis GALLET) Chauenne : M. Bernard VOUÛNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD jusqu'au 0.1 et présente à partir du 2.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (représenté par Mme Brigitte ANDREOSSO) Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER Franois : M. Claude PREIONI Gennes : Mme Maryse MILLET (jusqu'au 9.4) Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillothe : M. Jean Piquard La Vèze : M. Jacques CURTY Larnod : Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Hugues TRUDET à partir du 2.1) Mamirolle : M. Daniel HUOT, M. Robert POURCELOT Marchaux : M. Bernard BECOULET Miserey-Salines : M. Marcel FELT, M. Denis JOLY Montfaucon : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR (à partir du 2.1) Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET Nancray : M. Jean-Pierre MARTIN Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Bernard BOURDAIS Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER (représenté par M. Pierre PIGUET) Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET (à partir du 2.1), M. Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par M. Joël JOSSO) Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Jean TARBOURIECH Torpes : M. Dominique GRUBER Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (représenté par Mme Anne GROSJEAN jusqu'au 2.1 et présent à partir du 1.1.1).

Étaient absents : Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Eric ALAUZET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emmanuel DUMONT, Mme Françoise FELLMANN, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Annie MENETRIER, Mme Jacqueline PANIER, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Nicole WEINMAN, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure : M. Auguste KOELLER Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chaleze : M. Christophe CURTY Champoux : M. Thierry CHATOT Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Pierre PROST Ecole-Valentin : M. André BAVEREL Franois : Mme Françoise GILLET Grandfontaine : M. Laurent SANSEIGNE Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux : Mme Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Nancray : M. Daniel ROLET Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pelousey : M. Claude OYTANA Pirey : M. Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Michel FAIVRE Pugy : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE Serre-les-Sapins : M. Christian BOILLEY Thise : M. Bernard MOYSE Thoraise : M. Jean-Michel MAY Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER.

Secrétaire de séance : M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : JM. ROTH, H. AKODAD, P. BONTEMPS, E. DUMONT, F. FELLMANN (à partir du 2.1), D. GENDRAUD (jusqu'au 1.1.2), A. GHEZALI, JF. GIRARD, N. GUILLEMET, L. HAKKAR, S. JEANNIN, A. MENETRIER (à partir du 2.1), J. PANIER, B. RONZI, M. ROPERS (à partir du 2.1), J. ROSSELOT, JC. ROY (à partir du 1.1.1), MN. SCHOELLER, N. WEINMAN (à partir du 2.1), Z. YASSIR-COUVAL (à partir du 2.1), A. KOELLER (à partir du 2.1), B. ASTRIC, C. CURTY (à partir du 2.1), R. REYLE (à partir du 9.3), C. BOTTERON (à partir du 5.1), A. BAVEREL, M. MILLET (à partir du 9.5), B. VIONNET, D. PARIS, S. MONLLOR (jusqu'au 0.1), P. BELUCHE, J. MENIGOZ, JM. FAIVRE, C. BOILLEY, B. MOYSE.

Mandataires : JP. BASSELIN, C. MICHEL, JJ. DEMONET, D. POISSENOT, YM. DAHOUÏ (à partir du 2.1), JP. GOVIGNAUX (jusqu'au 1.1.2), F. GERDIL-DJAOUAT, JY. PRALON, N. MOUNTASSIR, T. BENETEAU DE LAPRAIRIE, B. FALCINELLA, C. LIME (à partir du 2.1), J. SCHIRRER, M. LOYAT, C. GELIN (à partir du 2.1), JM. GIRERD, J. MARIOT (à partir du 1.1.1), JL. FOUSSERET, F. MONNEUR (à partir du 2.1), B. CYPRIANI (à partir du 2.1), P. CHANEY (à partir du 2.1), R. DEMESMAY, S. COURBET (à partir du 2.1), C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du 9.3), D. GALLET (à partir du 5.1), B. ANDREOSSO, P. CONTOZ (à partir du 9.5), B. BECOULET, C. PREIONI, M. COTTINY (jusqu'au 0.1), B. BOURDAIS, MO. CRABBÉ-DIAWARA, JM. BOUSSET, G. BAULIEU, J. TARBOURIECH.

Délibération n°2012/001750

Rapport n°3.3 - Fonds Régional d'Innovation - Fonctionnement pour l'année 2012

Fonds Régional d'Innovation - Fonctionnement pour l'année 2012

Rapporteur : Jean-Pierre MARTIN, Vice-Président

Commission : Economie, Emploi et Insertion

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le Grand Besançon s'est engagé en 2005 aux côtés des autres acteurs économiques en faveur du soutien à l'innovation. Ce soutien constitue un axe fort de la politique de développement économique du territoire en tant que moteur de compétitivité des entreprises et facteur d'attractivité.

OSEO, la Région et les Collectivités ont souhaité faire évoluer le dispositif FRI, outil de financement de l'innovation, vers le FRI 2 dans le but d'augmenter les potentialités globales d'intervention et d'améliorer la lisibilité et le suivi des actions entreprises et unités de recherche.

Le présent rapport rappelle notamment les grandes lignes du nouveau dispositif FRI 2 et présente le projet de convention (2012-2014) en vue d'abonder le FRI 2 à hauteur de 350 000 € en 2012.

I. Présentation du dispositif FRI 2

Le dispositif FRI 2 est assez proche du FRI initial. Comme par le passé, les collectivités dotent un fonds, cette fois-ci, il est géré par OSEO Régions (filiale d'OSEO). OSEO fait l'avance des crédits destinés aux entreprises.

OSEO mobilise le fonds pour verser les subventions et pour porter les projets en échec portés par les entreprises.

Le fonds sert de réserve et permet à ses partenaires financiers de prendre un risque supplémentaire et donc de « démultiplier » les aides aux entreprises, versées dans la majorité des cas sous forme d'avances remboursables. Ceci est rendu possible grâce à l'utilisation d'un coefficient multiplicateur qui est défini au niveau national (et fixé à 1,4 pour 2012). Ainsi, pour 1 € de dotation de la collectivité dans le fonds, c'est 1,4 € qui est versé à l'entreprise ; de plus le 1,4 € appelle automatiquement un co-financement du même montant d'OSEO.

A/ Les conditions d'adhésion

Chaque collectivité adhérente, signe la convention tripartite additive d'adhésion à la convention principale OSEO Régions et le Conseil Régional. La dotation initiale pour chaque collectivité adhérente a été fixée à 150 K€ par forme d'aide. Celles-ci sont définies ci-dessous.

B/ Les formes d'aides

Les formes d'aides possibles proposées aux entreprises sont de trois ordre, soit :

- une subvention (limitée à hauteur de 30 000 € pour les entreprises),
- une avance remboursable, remboursée en cas de succès du projet,
- ou un Prêt à Taux Zéro Innovation (PTZI), remboursé dans tous les cas de figure. Il est à noter que ce prêt est un nouvel outil financier qui n'existait pas dans le dispositif FRI initial.

C/ Les modalités de suivi du FRI 2

Ces modalités respectent finalement ce qui était déjà mis en place par le passé.

L'instruction des dossiers, les décisions, le suivi se tiendront dans des commissions techniques des aides à l'innovation mensuellement.

*Délibération du Conseil de Communauté du mercredi 9 mai 2012
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

2/17

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif s'appuiera sur une expertise indépendante : OSEO dispose d'un réseau d'experts nationaux qu'elle s'est engagée à mettre à la disposition des collectivités, pour valider l'opportunité et la faisabilité financière et technico-économique des projets d'innovation.

Un reporting sur le suivi financier des projets sera communiqué semestriellement et un bilan annuel sera fait de visu à l'ensemble des partenaires.

II. L'intervention des aides

Ce nouveau FRI 2 est un FRI « élargi » qui permet d'intervenir à tous les stades de l'innovation :

- aide à la faisabilité de l'innovation :
 - études préalables aux activités de recherche industrielle et/ou de développement expérimental,
 - travaux de conception et définition du projet, planification, validation de la faisabilité technico-économique, veille, étude de positionnement stratégique, recrutement de cadres de R&D...
- aide au partenariat technologique :
 - étude de faisabilité stratégique et des conditions de la réussite du partenariat, recherche de partenaires, préparation des réponses aux appels à projets et des accords juridiques...
- aide au développement de l'innovation :
 - conception et définition du projet, études de faisabilité technique et commerciale, mise au point de l'innovation par le personnel de R&D, prestations et conseils extérieurs, réalisation de prototypes, de maquettes, dépôt et extension de brevets, achat d'équipements et de connaissances.

III. Mise en œuvre de ce dispositif

Compte tenu :

- de la volonté du Grand Besançon de maintenir son soutien à l'innovation qui s'élève à ce jour dans le cadre du Fonds Régional d'Innovation, à un montant de 1 650 000 €,
- des projets générés par la mise en œuvre de la dynamique des pôles, des investissements d'avenir...

et suite au bilan financier sur le FRI, aux nouvelles modalités du FRI 2, il est proposé d'abonder le FRI 2 pour l'année 2012 à hauteur de 350 000 €. Cette somme provient des montants de remboursements et de dotations non utilisés issus des conventions antérieures sur le FRI et par conséquent sans incidence budgétaire sur la ligne de financement de soutien à la compétitivité.

Le reliquat des sommes disponibles à ce titre soit la somme de 214 774,44 € serait affectée aux dotations 2013.

Pour l'année 2012, il est proposé que la dotation soit affectée de la manière suivante :

- 200 000 € sur le compartiment « SUB CAGB FRI 2 » (Subvention CAGB FRI 2),
- 150 000 € sur le compartiment « AR CAGB FRI 2 » (Avance Remboursable CAGB FRI 2).

Il est proposé de porter l'abondement annuel au FRI 2 à hauteur de 350 000 € pour 2012 dans le cadre d'une convention intitulée : « **Fonds Régional de soutien et de garantie à l'Innovation en Franche-Comté - Convention additive d'adhésion pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** ».

IV. Bilan des interventions sur le FRI

Ces projets ont impliqué près de 56 entreprises, dont 26 du Grand Besançon et 11 laboratoires, départements de recherche ou centres de transferts situés sur notre territoire. Il est important de mentionner que le FRI a été un outil essentiel au cours des deux dernières années pour aider les entreprises à surmonter une conjoncture économique difficile.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur un abondement par le Grand Besançon du Fonds Régional d'Aide à l'Innovation 2 (FRI 2) à hauteur de 350 000 € en 2012 (montant provenant de remboursements et de dotations non utilisés issus des conventions antérieures sur le FRI et par conséquent sans incidence budgétaire sur la ligne de financement de soutien à la compétitivité),**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 124

Contre : 0

Abstention : 0

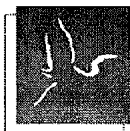
Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 16 MAI 2012

Annexe I - Bilan du FRI

Projets collaboratifs ou individuels				
Avances remboursables	Montant accordé	Montant demandé	Montant qui reste à rembourser à la CAGB	
INCOTEX (Biomimétique)	90 000 €	90 000 €	70 000 €	Clos car fermeture de l'entreprise (Sinistre incendie).
PARKEON	225 000 €	155 000 €	0 €	Actif
IONITEC (Nanoluxe)	90 000 €	90 000 €	90 000 €	Actif
COVALIA	50 000 €	50 000 €	50 000 €	Actif
TOTAL AR	455 000 €			
Subventions Projets collectifs				
CRYLA (Amimac)	13 000 €			Clos
SOPHYSA (Sophysa)	50 000 €			Clos
CHEVAL F.	25 000 €			Actif
NANOJURA (Nano4D)	39 500 €			Clos
SMARTESTING (Vetess)	97 000 €			Clos
SOPHYSA (Valvelec)	110 000 €			Actif
BOURGEOIS (Trax)	60 000 €			Actif
ERG (Valmi)	75 000 €			Clos
STATICE (Hobbit)	50 000 €			Actif
COVALIA (Cortex)	25 000 €			Actif
Projets individuels				
ERDIL	21 800 €			Clos
SEQUANIE ENERGIE	47 000 €			Actif
SILMACH	41 000 €			Clos
TROD MEDICAL	25 000 €			Clos
ENSM/ODESIM	45 000 €			Actif
TOTAL SUBVENTION	724 300 €			
TOTAL	1 179 300 €			10 projets encore actifs
3 projets en cours de traitement (Dequal, MIS et Co-save : acteurs comme Ensm, Polycaptil, CHU...)	149 000 €			
TOTAUX AIDES NOTIFIEES	1 328 300 € *			

* Ces montants ne prennent pas en considération les frais de gestion



Fonds Régional de soutien et de garantie à l'Innovation en Franche-Comté
Convention additive d'adhésion
pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Entre :

La Région Franche Comté, Sise 4, square Castan - 25031 Besançon Cedex, représentée par sa Présidente, Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2011, ci-après dénommée « la Région »

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 9 mai 2012, sise 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon cedex, ci-après désigné « CAGB »,

Et :

La société OSEO Régions, Société Anonyme au capital de 4 800 000 €, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n°319 997 466 dont le siège social est 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud CAUDOUX, ci-après désignée « OSEO Régions »,

Agissant aux présentes, tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte d'OSEO société anonyme au capital de 594 778 400 €, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est à MAISONS-ALFORT 27-31 avenue du Général Leclerc 94710.

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°97 682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,
Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2006/C323/01 en date du 30 décembre 2006,
Vu le régime d'aide N°408/2007 du 17 janvier 2008 d'OSEO,
Vu le régime N°520-a-2007 d'aide à la RDI des collectivités territoriales, et de l'Etat pour les aides à la RDI octroyées par le biais de fonds structurels notifié le 16 juillet 2008,
Vu la délibération du Conseil régional n°10 AP.53 du 25 juin 2010 adoptant les orientations de la Stratégie Régionale d'Innovation,
Vu la délibération du Conseil régional n°12 AP.12 des 15 et 16 décembre 2011 approuvant la présente convention de partenariat,
Vu la convention entre OSEO et CAGB en date du 27 mai 2010 et ses avenants subséquents,
Vu la Convention entre la Région Franche-Comté et OSEO Régions relative au « Fonds Régional de Garantie pour l'Innovation » en date du

Exposé préalable :

La Région Franche-Comté et OSEO Régions ont créé un dispositif commun pour apporter un soutien financier aux entreprises de la Région portant des projets d'innovation.

A cet effet, il a été d'un commun accord décidé de faire évoluer les partenariats conclus antérieurement afin d'augmenter les potentialités globales d'intervention et d'améliorer la lisibilité et le suivi des actions entreprises.

Les partenaires collaborent déjà depuis quelques années pour accompagner et financer les entreprises de la Région.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a défini ses orientations stratégiques en faveur d'un développement économique comportant un volet en faveur de l'innovation comme moteur de la croissance et de l'emploi.

Dans ce contexte, la CAGB a souhaité renouveler son partenariat antérieur à travers le dispositif du Fonds Régional de Garantie pour l'Innovation.

Le partenariat ainsi constitué, rassemblant la Région, la CAGB et OSEO Régions, vise à renforcer les financements conjoints dédiés aux projets d'innovation sur le territoire d'intervention local.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La CAGB déclare par les présentes adhérer pleinement sans conditions ni réserves à la convention instituant un Fonds Régional de Garantie pour l'Innovation en date du dont une copie est annexée aux présentes.

Aux termes de la présente convention, la CAGB s'engage à apporter des dotations complémentaires au Fonds Régional pour le financement des projets d'innovation sur son territoire.

Ces dotations ont vocation à renforcer les ressources du Fonds et sont gérées par OSEO Régions selon les modalités définies à la convention précitée.

Article 2 - Objet de l'adhésion

En adhérant à la convention susvisée, la CAGB déclare approuver et consentir à leur pleine application, pour sa propre participation, les conditions et modalités contenues à ladite convention et concernant : l'instruction des dossiers, les décisions, le suivi, l'ensemble des frais mentionnés, les modalités de gestion, la confidentialité, la durée et la résiliation.

Il est ici précisé que la CAGB disposera, au titre des paragraphes ci-dessus mentionnés, des mêmes droits et obligations que la Région.

Article 3 - Dotation

La dotation de la CAGB est déterminée annuellement pour chaque année civile par voie d'avenant. Pour l'année 2012 elle est fixée à la somme de 350 000 €.

Cette somme provient des montants de remboursements et de dotations non utilisées issus des conventions antérieures.

Le reliquat des sommes disponibles à ce titre soit la somme de 214 774,44 € sera affectée aux dotations 2013.

Cette somme sera majorée des éventuels montants de remboursement et de dotations non utilisées et complétée de la dotation à verser.

A l'occasion de la signature de l'avenant budgétaire annuel, la CAGB déterminera l'affectation de la dotation annuelle. Lors de la signature de cet avenant, la CAGB pourra décider de transférer certains montants de dotations disponibles d'un compartiment à l'autre en fonction du taux de consommation effectif constaté, ou de l'évolution de la politique d'intervention de la CAGB.

Concernant la dotation fixée ci-dessus, la CAGB convient qu'elle sera affectée à :

- 200 000 € sur le compartiment « SUB CAGB FRI 2 »,
- 150 000 € sur le compartiment « AR CAGB FRI 2 ».

La CAGB décidera de l'attribution d'aides au titre du FRI 2 à la condition que les dossiers de demande de financement soient examinés avec les partenaires intéressés du FRI 2 dans le cadre de réunions préparées et animées par OSEO.

A titre d'information, les subventions octroyées par la CAGB ne pourront excéder 30 000 € par dossier et par demandeur.

Article 4 - Durée de la convention

Il est ici précisé que la durée de la présente convention est la même que celle fixée à la convention entre la Région et OSEO Régions susvisée.

Les modalités de clôture sont soumises également aux mêmes règles.

Article 5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 6 - Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Besançon est compétent pour les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auront pu trouver de solutions amiables.

Annexe I : Convention de partenariat Fonds Régional de Soutien et de Garantie à l'Innovation en Franche Comté « FRI 2 »

Fait en quatre exemplaires à Besançon, le

Pour la Région Franche-Comté,
La Présidente,

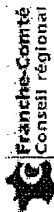
Marie-Guite DUFAY

Pour OSEO et OSEO Région,
Le Directeur Général,

Arnaud CAUDOUX

Pour le Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET



**CONVENTION DE PARTENARIAT
FONDS REGIONAL DE SOUTIEN ET DE GARANTIE A
L'INNOVATION
EN FRANCHE COMTE
« FRI 2 »**

Entre

La REGION FRANCHE COMTE,

Sise 4, square Casten - 25 031 Besançon Cedex,

représentée par sa Présidente, Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16/12/2011

ci-après dénommée « REGION »

d'une part,

OSEO Régions

société anonyme au capital de 4 800 000 €,

immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 319 987 466,

sise 27- 31, avenue du Général Leclerc - 94710 MAISONS-ALFORT CEDEX

représentée par Arnaud CAUDOUX son Directeur Général,

ci-après dénommée « OSEO Régions »

Agissant aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte d'OSEO, société anonyme au capital de 594 778 400 euros immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 320 252 489 dont le siège social est à MAISONS-ALFORT, 27- 31 avenue du Général Leclerc 94710

d'autre part,

ci-après dénommées chacune, ainsi que les signataires des conventions additives d'adhésion, individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».

Vu l'article L.1511.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°7-682 du 31 mai 1997 relatif à l'ai de à l'innovation,

-Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2006/C323/01 en date du 30 décembre 2006,

Vu le régime d'aide d'Etat N 408/2007 d'intervention d'OSEO en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation en date du 17 janvier 2008,

Vu le régime d'aide d'Etat N 520-a/2007 d'aide à la R&D-I des collectivités territoriales, et de l'Etat pour les aides à la R&D-I octroyées par le biais de fonds structurels en date du 16 juillet 2008,

Vu la délibération du conseil régional n°10 AP.53 du 25 juin 2010 adoptant les orientations de la Stratégie Régionale d'Innovation,

Vu la délibération du conseil régional n°12 AP.12 des 15 et 16 décembre 2011 approuvant la présente convention de partenariat.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le développement technologique et l'innovation jouent un rôle majeur dans la compétitivité économique des entreprises et la croissance des territoires.

La REGION a fait de l'innovation un des piliers de l'intervention régionale au titre de ses politiques de recherche et de développement économique.

Elle conduit aux côtés de l'Etat une stratégie régionale de l'innovation depuis 2010 dont l'un des axes forts est le développement des partenariats régionaux et transnationaux et réfléchit actuellement à une nouvelle stratégie de développement économique pour les années à venir.

Dans ce contexte, la REGION souhaite apporter son soutien aux entreprises et laboratoires de recherche engagés dans une démarche de développement et d'innovation dans le cadre de projets individuels ou collaboratifs pour favoriser la croissance du territoire de la Franche-Comté.

OSEO est chargé de promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologie.

Les partenaires collaborent depuis 2008 pour accompagner et financer les entreprises et les équipes de recherche de la REGION ainsi que le transfert de technologie, au travers d'outils mutualisés ou spécifiques (fonds de maturation, prêt participatif d'amorçage, fonds régional de financement initial, garantie innovation...).

Il est proposé de faire évoluer le fonctionnement du dispositif FRI actuel entre la Région et OSEO pour permettre un meilleur pilotage budgétaire et une flexibilité de l'effet de levier du fonds offert aux Collectivités

La présente convention est destinée à définir un nouveau mode d'organisation entre les partenaires dans le domaine du développement technologique et de l'innovation intégrant le pilotage de ce nouveau fonds régional d'innovation.

Le FEDER pourra être mobilisé en parallèle du FRI 2, objet de la présente convention, dans un fonds distinct appelé Fonds Régional de Garantie Feder Innovation (FRGFI), qui fera

l'objet d'une convention séparée. Il appartient à OSEO de solliciter les gestionnaires du fonds FEDER.

Les partenaires détermineront ensemble le montant de la dotation nécessaire pour couvrir les risques du Fonds pour chaque année en tenant compte des dotations réutilisables et des remboursements effectués au titre des générations antérieures.

OSEO Régions déterminera le coefficient multiplicateur en fonction des typologies de risque et les partenaires signeront un avenant annulant précieusement le montant et les conditions de versement ainsi que le coefficient multiplicateur de la génération concernée.

Pour ce faire, les partenaires souhaitent reformuler les termes du partenariat antérieurement conclu entre OSEO et la Région le 14/08/2006 afin de définir le nouveau cadre d'une collaboration amplifiée dans le cadre du partenariat régional de l'innovation.

La présente convention se substitue à la précédente convention à compter de la signature des présentes.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la REGION, OSEO et OSEO Régions pour mettre en œuvre de manière coordonnée les actions suivantes :

- inciter les entreprises à innover en les aidant dans leurs préparations de projets de recherche, développement et d'innovation par le financement d'études de faisabilité et l'intégration de compétences permettant de valider les différentes composantes desdits projets ;
- accompagner la préparation de partenariats innovants et faciliter la participation des PME à des projets collaboratifs nationaux ou transnationaux ;
- favoriser le transfert de technologies développées au sein des laboratoires publics vers des entreprises ;
- aider les créateurs d'entreprises innovantes à préciser leurs plans d'entreprises et à valider la faisabilité de leurs projets d'innovation ;
- accompagner et financer de manière privilégiée les entreprises innovantes menant des projets de recherche, développement et innovation et/ou mettant en œuvre des technologies relevant de filières économiques jugées prioritaires par la REGION ;
- créer des conditions favorables à l'intervention ultérieure d'un investisseur (fonds d'amorçage, société de capital-risque ou industrie) sans retarder l'avancement du projet d'innovation via le Prêt Participatif d'Amorçage.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION D'UN FONDS REGIONAL DE SOUTIEN ET DE GARANTIE A L'INNOVATION (FRI 2)

Pour la mise en œuvre des actions partenariales de soutien reprises dans l'annexe 1 jointe à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci, un Fonds Régional de soutien

et de Garantie pour l'innovation, ci-après désigné « FRI 2 », est constitué, à l'initiative de la REGION, auprès d'OSEO Régions qui en assure la gestion

Le risque d'épuisement du ou des FRI issus des précédentes conventions entre OSEO et la REGION est assuré par le nouveau Fonds Régional de soutien et de Garantie à l'innovation. OSEO Régions assume le risque d'épuisement dudit Fonds constitué dans le cadre de la présente convention.

Ce dispositif commun créé entre OSEO Régions et la REGION pour le financement des projets d'innovation en Franche-Comté est appelé : « FRI 2 ».

La participation de la REGION au FRI 2 doit permettre d'accompagner un nombre plus important d'entreprises dans leur projet d'innovation et dans leurs collaborations avec les laboratoires de recherche et de renforcer le soutien conjoint des projets d'innovation relevant des thématiques et secteurs prioritaires de la REGION.

Le FRI 2 est doté chaque année par la REGION. Les ressources nationales d'OSEO interviennent en complément de la dotation régionale du FRI 2 à parité.

Les fonds versés font l'objet d'une comptabilité séparée permettant à OSEO Régions de rendre compte à la REGION de l'utilisation des dotations que cette dernière lui verse pour lui permettre d'assurer les missions définies dans le cadre de la présente convention.

Ce Fonds Régional de soutien et de Garantie à l'innovation a pour objet de couvrir les risques issus des aides octroyées par OSEO au titre du FRI 2

Les modalités de la gestion du FRI 2 par OSEO Régions sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 - DEPOT ET ENREGISTREMENT DES DOSSIERS

Tous les dossiers de demande d'aide susceptibles d'être éligibles au FRI 2 feront l'objet d'une concertation entre la REGION et OSEO.

Les dossiers de demande sont déposés en deux exemplaires auprès d'OSEO ou de la REGION.

Les dossiers reçus par la REGION sont transférés à OSEO qui assure l'enregistrement de tous les dossiers éligibles au FRI 2.

OSEO doit obtenir un exemplaire papier et un exemplaire électronique du dossier de demande d'aide.

Les partenaires s'engagent à maintenir confidentielles les informations concernant les projets présentés.

Ces processus sont décrits en annexe 2.

ARTICLE 4 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aides seront instruites par OSEO avec recours, en tant que de besoin, à des experts technico-économiques ou financiers, internes ou externes.

Dans tous les cas, l'instruction des dossiers fera l'objet d'une concertation étroite entre les partenaires.

Un rapport d'instruction sera transmis à la Région.

Ces processus sont décrits en annexe 2.

ARTICLE 5 – DECISION, NOTIFICATION ET SUIVI CONTRACTUEL

5.1 Décision
La décision est prise par la Présidente du Conseil Régional en Commission Permanente ou Assemblée Plénière, après instruction par OSEO.

Il ne peut y avoir cumul entre l'intervention du FRI 2 et les subventions ou avances régionales qui auraient les mêmes investissements comme assiette de dépenses éligibles.

5.2 Notification

OSEO transmettra alors une notification de décision à l'entreprise sur document à double entrée signé par le Directeur Régional OSEO et le Président de la REGION ou le partenaire concerné, ou leurs représentants, précisant l'origine des fonds.

La notification précisera, le cas échéant, les conditions préalables de mise en place de l'aide accordée.

OSEO établira et signera le contrat relatif à l'aide octroyée dans le cadre du FRI 2 et en assurera pour son compte et celui de la REGION, qui lui donne mandat pour ce faire, la gestion et le suivi jusqu'à son terme, en veillant à maintenir une concertation étroite avec les correspondants de la REGION lors de tout événement significatif intervenant pendant la durée de vie du contrat d'aide.

Ces processus sont décrits en annexe 2.

5.3 Suivi contractuel

Le suivi par OSEO comporte notamment, le versement des aides, le suivi des échéances financières des remboursements, l'analyse des demandes de constat d'échec total ou partiel, la gestion des éventuels contentieux, les remises gracieuses et les indus. OSEO adressera à la REGION sous un délai maximum de deux mois un compte rendu semestriel détaillé de l'activité du Fonds faisant apparaître l'état d'avancement de chaque convention issue du FRI et du FRI 2 et incluant le nombre et le montant des engagements autorisés et utilisés, les entrées en contentieux, les remboursements ainsi que la situation comptable des fonds (y compris les frais) et une analyse par compartiment, par département et par activité tel que présenté en annexe 3 (maquette de reporting).

Il est convenu qu'une version initiale représentant la situation détaillée du FRI 2006-2011 sur la base du présent modèle sera fournie par OSEO.

Par ailleurs, OSEO adressera à la REGION un bilan annuel de son activité régionale.

5

5.4 Abandons de créances, recouvrements contentieux

Le financement de projets d'innovation peut être prévu sous forme d'avance remboursable en cas de succès.

Dans ce cas, OSEO peut à tout moment, soit à la demande de l'entreprise, soit à son initiative, instruire une demande de constat d'échec.

Après instruction les propositions de constat d'échec seront établies et présentées, pour avis, à la Commission Permanente du Conseil Régional.

Les décisions prises par OSEO sur ces propositions et avis seront notifiées aux bénéficiaires concernés.

Lorsque l'aide est accordée sous forme de subvention ou d'avance remboursable, unindu peut être constaté : ce dernier sera immédiatement exigible par reversement ; un échelonnement pourra toutefois être accordé en cas de difficultés financières du bénéficiaire.

Lorsque l'aide est accordée sous forme de prêt à taux zéro pour l'innovation (PTZ), l'aide est remboursable en tout état de cause. Les dispositions ci-dessus du présent article ne sont donc applicables.

Les propositions d'abandon de créances seront établies et présentées à la Région, à l'exception de ceux générés par une procédure collective à l'encontre du bénéficiaire.

Les décisions seront prises par OSEO sur la base de ces propositions et avis.

ARTICLE 6 – FRAIS DE GESTION ET D'EXPERTISES

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, OSEO assure, d'une part des missions d'instruction, d'expertise de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répartitions éventuelles) et, de gestion du Fonds, d'autre part un suivi de la présente convention.

Ces différentes activités seront indemnisées en tant que frais de gestion

Le montant de ces frais de gestion et d'expertises imputés mensuellement au Fonds Régional de Soulien et de Garantie à l'innovation est égal à 5% HT du montant des aides accordées.

ARTICLE 7 – FRAIS EXTERNES DE RECOURVREMENT ET DE CONTENTIEUX

OSEO peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, ci-après dénommés "frais externes".

Le montant de ces frais sera imputé toutes taxes comprises directement sur le Fonds Régional de Soulien et de Garantie à l'innovation et OSEO présentera les pièces justificatives.

6

A l'occasion de la signature de chaque avenant budgétaire annuel, la Région et OSEO déterminent ensemble l'affectation de la dotation annuelle sur chacun des compartiments repris ci-dessous et peuvent décider de transférer certains montants de dotations disponibles d'un compartiment à l'autre en fonction du taux de consommation effectif constaté des compartiments ou de l'évolution de la politique d'intervention de la Région.

Dans ce cadre OSEO Régions crée au sein de sa comptabilité un fonds de garantie dénommé « Fonds d'Intervention Francine Comté ». Ce Fonds comprend trois compartiments correspondant à trois sections comptables identifiées et dénommées :

- (i) Subventions FRI 2 « SUB FRI 2 »
- (ii) Avances Remboursables FRI 2 « AR FRI 2 »
- (iii) Prêts à taux zéro (PTZI FRI 2) « PTZI FRI 2 »

Les compartiments sont financièrement solidaires entre eux en cas d'insuffisance de dotations de l'un d'entre eux pour couvrir les risques issus des aides octroyées aux entreprises.

Sur la dotation annuelle précitée, il est affecté :

- 1 808 615,92 euros sur le compartiment « SUB FRI 2 »
- 2 250 000 euros sur le compartiment « AR FRI 2 »
- 500 000 euros sur le compartiment « PTZI FRI 2 »

10.2 Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur est fixé à 1,4 pour les volets avances remboursables et prêts à taux zéro (PTZI) et à 0,95 pour le volet subventions, pour l'année 2012.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL DE SOUTIEN ET DE GARANTIE A L'INNOVATION

11.1 Débit et crédit du FRI 2

Toutes les écritures relatives au Fonds d'intervention sont comptabilisées sur trois comptes spécifiques à ce Fonds, ci-vert dans les livres d'OSEO Régions selon la forme du financement retenue (avance remboursable, subvention, prêt à taux zéro).

Toutes les opérations dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur chaque compartiment.

OSEO Régions crée le Fonds :

- (i) du montant des dotations de la REGION, selon les modalités précisées à l'article 10-1 ci-dessus,
- (ii) du montant disponible au titre de la ou des conventions antérieures et du montant des remboursements au titre de ces conventions
- (iii) du montant des produits nets du placement financier des disponibilités du Fonds
- (iv) du montant du recouvrement d'inéous et retours à meilleure fortune.

ARTICLE 8 - COUTS DE LIQUIDITE ET PRODUITS DE TRESORERIE

Dans le cadre du fonctionnement du dispositif, OSEO assure le financement des aides octroyées aux entreprises éligibles au FRI 2.

Il est facturé aux encours des Avances Remboursables et des PTZI un coût de liquidité correspondant aux entreprises éligibles au FRI 2.

Sur instruction d'OSEO, OSEO Régions impute mensuellement au Fonds Régional de Soutien et de Garantie à l'Innovation les coûts de liquidités supportés dans le cadre du financement des Avances Remboursables et des PTZI.

OSEO crédite le fonds du montant des produits nets du placement financier des disponibilités du Fonds.

ARTICLE 9 - ARRONDEMENT DU FONDS D'ASSURANCE DES FONDS REGIONAUX D'OSEO REGIONS

OSEO REGIONS a mis en place un Fonds d'Assurance dont l'objet est notamment de proposer un effet de levier du dispositif.

Un Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux a donc été constitué auprès d'OSEO REGIONS qui en assure le risque d'épuisement.

Ce fonds assure le risque d'insolvabilité du FRI 2 géré par OSEO REGIONS pour le compte de la Région.

Une commission de 5% du montant de chacun des abondements effectué sur le compartiment AR et sur le compartiment PTZI au titre du FRI 2 sera imputée sur le Fonds Régional de Soutien et de Garantie à l'Innovation ; les commissions versées sont acquises au Fonds d'Assurance.

ARTICLE 10 - MODALITES DE GESTION DU FRI 2

10.1 Dotation du FRI 2

La dotation de la REGION est déterminée annuellement pour chaque année civile par voie d'avenant à la présente convention.

Chaque année, sur la base du suivi détaillé prévu en 5.3, la Région décrètera des montants remboursés et/ou réaffectés issus des remboursements ou engagements de la convention FRI du 14 juin 2006 ainsi que des dotations nouvelles complémentaires.

Elle est fixée à la somme de 4 559 615,92 euros pour l'année 2012. Il est ici précisé que cette somme représente le montant disponible au titre de la convention sus-indiquée et que le transfert comptable au profit du FRI 2 présentement constitué pourra être effectué dès signature des présentes.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon visible des logos des entreprises des partenaires sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes,
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides en faveur des entreprises innovantes ou laboratoires de recherche, du soutien de la REGION et d'OSEO, et invitation des représentants des partenaires à ces opérations,
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées,
- utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné, et ce, pendant la durée de la présente convention, éventuellement renouvelée,

OSEO et la REGION s'autorisent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 13 – EVALUATION

OSEO et OSEO Régions fourniront à la REGION un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées dans le cadre de la présente convention avec la liste des bénéficiaires des aides, le montant des engagements signés et versés, le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et la situation du fonds.

Les partenaires se réuniront chaque année pour évaluer le fonctionnement et les résultats obtenus au titre du FRI 2 et déterminer le montant de la dotation de l'année suivante en fonction des choix prioritaires des partenaires.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE

OSEO Régions ne peut utiliser les fonds mis à disposition du FRI 2 que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

OSEO Régions s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du FRI 2.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé sur les conditions d'utilisation des dotations régionales dans un délai maximum de cinq ans après chaque versement annuel, par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention,
- à l'extinction des risques pris au titre du FRI 2.

Dans ce cadre, OSEO Régions s'engage à :

10

OSEO Régions débite le Fonds :

- (i) du montant des subventions décaissées,
- (ii) des provisions et pertes résultant des décaissements des bénéficiaires,
- (iii) des abandons de créance consécutifs à un constat d'échec total ou partiel ou à un lieu non recouré,
- (iv) des frais de gestion et d'expertises facturés selon les modalités de l'article 6 ci-dessus, pour leur montant TTC,
- (v) des frais externes engagés selon les modalités de l'article 7 ci-dessus, pour leur montant TTC,
- (vi) des coûts de liquidités fixés à l'article 8 ci-dessus et du montant de la commission d'assurance selon les modalités de l'article 9.

OSEO Régions gère les sommes disponibles relatives au fonds conformément à ses règles internes de gestion financière.

Ces mouvements de débit et de crédit apparaîtront de manière détaillée dans une situation comptable annuelle.

ARTICLE 12 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION ET COMMUNICATION

12.1 Echange d'informations

La REGION et OSEO s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des entreprises, laboratoires ou créateurs concernés, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du transfert de technologie.

Les partenaires pourront communiquer sur les actions financées dans le cadre de la présente convention.

Pour les projets qui pourront faire l'objet d'un cofinancement, la REGION et OSEO s'engagent à s'associer réciproquement au plus tôt.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire.

12.2 Promotion et communication

OSEO et la REGION mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels et des réseaux pertinents de développement économique.

Les partenaires s'engagent à faire la promotion de leur collaboration et de l'approche commune menée dans l'objectif de promouvoir l'innovation sur le territoire de la REGION.

9

remettre sur simple demande de la REGION tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les partenaires s'engagent à garder strictement confidentielles, et ce sans limite de temps, les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets, les entreprises et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont ils peuvent avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Les partenaires conviennent toutefois qu'ils pourront informer leurs conseils, avocats, experts techniques et comptables et auditeurs respectifs à condition de les soumettre à la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée de trois (3) années renouvelable par tacite reconduction. Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles 14 et 15 ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la clôture de la convention.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'extinction complète des risques pris au titre du FRI 2.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

A tout moment il pourra être procédé à une révision de la présente convention.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaitée des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la REGION, devra être dûment approuvée par la Commission Permanente de la REGION.

ARTICLE 18 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de un (1) mois minimum suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure qui doit être dûment motivée.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

11

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'extinction complète des risques pris au titre du Fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la REGION dans les cas suivants :

- abandon des actions concernées par la présente convention,
- utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, OSEO Régions adressera à la REGION un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois tels que définis à l'article 13 de la présente convention, arrêté à la date de résiliation, et procédera aux éventuels reversements.

En outre, après ces reversements, OSEO Régions adressera chaque année à la REGION un état des sommes perçues des bénéficiaires d'aides sur dotation de la REGION et lui en reversera le montant, jusqu'à clôture de tous les cycles de gestion, sous déduction des frais de gestion et de recouvrement et contentieux éventuels, dont le détail sera joint.

ARTICLE 19 – CLOTURE DU FRI 2

La clôture de la convention intervient après l'extinction des risques en cours au titre du FRI 2.

Dans les trois mois de la clôture de la convention, OSEO Régions adressera à la REGION une situation comptable et un état des engagements du Fonds.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

12

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de Besançon est compétent pour connaître des litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et qui ne pourront pas être résolus par voie de solutions amiables.

Fait à Besançon le 12 mai 2012

En trois exemplaires originaux.

Documents joints :

- annexe n°1 : Descriptif des financements et Bénéficiaires du FRI 2
- annexe n°2 : Processus de dépôt, d'instruction, de décision et de notification
- annexe n°3 : Maquette de reporting

Le Président de la REGION
Maria-Cristina TUFAY

Le Directeur Général OSEO Régions

Arnaud CAUDOUX

Le Directeur Général Délégué OSEO

Arnaud CAUDOUX

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES FINANCEMENTS ET BÉNÉFICIAIRES DU FRI 2

1 – Qualité des bénéficiaires éligibles au FRI 2

Sont éligibles au FRI 2 les entreprises exerçant une activité de production Industrielle ou artisanale ou entrant dans les secteurs et/ou critères prioritaires définis à l'article 2 ci-dessous créées ou implantées dans la REGION, en situation financière saine ainsi que les laboratoires de recherche.

Les laboratoires, établissements publics, associations et personnes physiques ne sont pas éligibles à l'aide à l'innovation accordée sous forme de prêt à taux zéro pour l'innovation (PTZ).

2 - Action en faveur des entreprises innovantes sur des secteurs prioritaires

La REGION soutient les entreprises régionales désireuses de développer des projets innovants, en complément de l'aide que leur alloue OSEO.

La REGION détermine chaque année en partenariat avec OSEO les filières économiques prioritaires au niveau régional en fonction :

- de l'excellence du potentiel de recherche sur des segments spécifiques, de la présence d'un tissu industriel à renforcer, à créer, sur des secteurs stratégiques,
- des initiatives des forces économiques régionales pour se structurer en contrat de filières,
- des pôles de compétitivité présents sur son territoire.

Par ailleurs, un intérêt particulier sera porté par la REGION sur les projets structurants mettant en avant une démarche stratégique de l'entreprise, un savoir technologique ayant un fort impact sur la création d'emplois pour le développement d'un produit, d'un procédé ou d'un service innovant.

Pour susciter et faire émerger des projets, la REGION et OSEO pourront en tant que de besoin lancer des appels à projet innovants.

Les partenariats d'ingénierie à soutenir, sous forme d'avance remboursable en cas de succès, ou de prêt à taux zéro pour l'innovation (PTZ) et/ou de subvention, les projets d'innovation présentés par les entreprises régionales.

Les modalités de soutien aux entreprises innovantes sur ces secteurs prioritaires seront définies en commun accord.

3 - Action en faveur des entreprises mettant en œuvre des projets innovants

L'assistance des dépenses des projets innovants comporte des coûts matériels et immatériels, internes et externes, composés comme suit :

automatiques trimestriels. Le PTZI est soumis à la réglementation européenne des aides dites de *minimis*.

4 - Le soutien à la structuration et au développement de transferts de technologies

Avant toute opération de transfert de technologies, il est préconisé :

- d'en évaluer la faisabilité économique afin d'apprécier au mieux la réalité du marché et les difficultés que le projet est susceptible de rencontrer,
- de réaliser un audit du projet et de prévoir son accompagnement par un cabinet spécialisé pour mener à bien les objectifs du transfert ainsi décelés.

Les partenaires se concertent pour la prise en charge éventuelle de ces frais.

Dans le cas où les résultats de cette expertise sont positifs, ils seront potentiellement initiateurs d'une aide au laboratoire à la finalisation des technologies du transfert, suivie par une aide à l'entreprise ciblée lors de la faisabilité afin d'effectuer son industrialisation.

S'agissant des entreprises, le financement prendra la forme d'une avance remboursable en cas de succès, pouvant atteindre 50% du montant des dépenses relatives à la conception et la définition des projets, le dépôt et l'extension des brevets, les études de faisabilité, l'expérimentation, le développement de produits, prototypes nouveaux ou améliorés, les innovations techniques nécessaires au développement des services nouveaux.

S'agissant des laboratoires de recherche, le financement prendra la forme d'une subvention ou d'une avance remboursable en cas de succès, selon les particularités du dossier. Il doit permettre de valider la stratégie de valorisation, de définir des droits de propriété et d'approcher les partenaires industriels potentiels.

Chèque innovation :
de prestation externe, qui doit s'inscrire dans une démarche d'innovation technologique ou non technologique

Aide pour la faisabilité de l'innovation :

d'études préalables aux activités de recherche industrielle et/ou de développement expérimental, de travaux de conception et de définition du projet, planification, validation de la faisabilité technico-économique, veille, étude de positionnement stratégique, recrutement de cadres de R&D,...

Aide au partenariat technologique :

d'étude de faisabilité stratégique et des conditions de la réussite du partenariat, recherche de partenaires, préparation des réponses aux appels à projets et des accords juridiques,

Aide pour le développement de l'innovation :

conception et définition du projet, études de faisabilité technico-commerciale, mise au point de l'innovation par le personnel de R&D, prestations et conseils extérieurs, réalisation de prototypes, de maquettes, dépôt et extension de brevets, achat d'équipements et de connaissances, préparation du lancement industriel,...

Les taux d'intervention respectifs de la REGION et d'OSEO seront examinés au cas par cas en fonction de différents critères définis au présent article. Les règles relatives au cumul des aides devront être respectées quel que soit le régime notifié auquel le projet sera adossé.

Les projets d'innovation éligibles dans le cadre du FRI auront accès aux financements suivants :

1) En phase de faisabilité ou en phase amont du projet : financement selon le régime d'aide, de l'assiette des dépenses retenues, sous forme de subvention plafonnée à 30%.

Cette phase de faisabilité peut couvrir le montage de projets collaboratifs nationaux ou transnationaux et peut être financée selon le modèle de l'Aide au Partenariat Technologique (APT) d'OSEO.

2) En phase de développement du projet : financement, selon le régime d'aide, de l'assiette des dépenses retenue sous forme d'avance à taux nul, remboursable en cas de succès, ou sous forme de prêt à taux zéro pour l'innovation

Le remboursement de l'aide est généralement prévu sur quatre (4) années, avec des échéances trimestrielles, après la fin de programme constatée par OSEO et après un délai d'un à deux ans de différé pour permettre le lancement commercial. Les résultats du projet innovant

L'aide à l'innovation accordée sous forme de prêt à taux zéro par OSEO, couvre jusqu'à 50% des dépenses retenues. Le prêt à taux zéro pour l'innovation est d'une durée maximale de 3 ans dont un différé maximum de 3 ans. Le PTZI est décaissé en un seul versement à la signature du contrat après justification de la réalisation, le cas échéant, des conditions préalables à sa mise en place. Le remboursement du prêt s'effectue par prélèvements

ANNEXE 2

Processus de dépôt, d'instruction, de décision et de notification

OSEO et les partenaires procédent à la détection des projets d'innovation technologique dans les entreprises et laboratoires de Franche Comté par leurs moyens propres.

Dépôts - Instructions

Les dépôts et instructions s'effectueront comme précisé aux articles 3 et 4 de la présente convention.

En précision de ces articles :

Les partenaires concernés échangeront le plus tôt possible sur les projets d'innovation technologique afin de déterminer les intentions de cofinancements.

Ces échanges pourront avoir lieu lors de réunions entre les partenaires.

Ces réunions pourront être conduites en deux temps :

- Rappel des décisions prises par les partenaires au titre du FRI 2 depuis la précédente réunion
- Echanges entre les partenaires sur les projets en cours de dépôt ou d'instruction

Décisions

En précision de l'article 5.1 :

Les décisions pourront être prises au fil de l'eau et respecteront les intentions de cofinancements des partenaires.

Notifications

En précision de l'article 5.2 :

Les notifications seront éditées par OSEO, puis envoyées aux partenaires concernés pour signature. Les partenaires renverront à OSEO le document signé qui le signera à son tour pour envoi au bénéficiaire puis mise en place du contrat d'aide.

ANNEXE 3

Maquette de reporting

Statut	Intitulé	Montant	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact
...

Statut	Intitulé	Montant	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact
...

Statut	Intitulé	Montant	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact	Impact
...